

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.816 du 4 mars 2011

A.197.557/VIII-7441

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
Ministre des Finances,
- 2. l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,
- 3. l'Administration de l'Expertise Médicale
(MEDEX).**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2010 par Robert NEUKERMANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération par laquelle la Commission des pensions décide que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, décision qui lui a été notifiée par un courrier du chef de la cellule pension du SPF Santé publique du 28 juin 2010;
- la décision de date inconnue, qui en découle, de lui retirer la qualité d'agent",
et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour le Ministre des Finances, et Me Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Santé publique;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, inspecteur d'administration fiscale, a été affecté lors de son entrée en service en 1987, à l'administration centrale de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines. Au mois de février 1994, il a été muté au bureau de l'enregistrement de Saint-Josse II, puis, en 1999, au bureau de l'enregistrement d'Ixelles III.

2. Par une note du 26 octobre 1998, le requérant est invité, notamment dans l'optique d'un éventuel déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers une autre résidence administrative, à exposer son point de vue quant aux faits qui illustrent, tous, que le minimum d'entente nécessaire entre lui et ses supérieurs hiérarchiques et collègues n'existe plus et à formuler ses objections ou observations éventuelles relatives à l'intention de le déplacer, dans les dix jours calendrier après la notification de la demande. Ces faits se situent entre le début du mois d'avril 1998 et le début du mois d'octobre 1998. Le requérant fournit des explications écrites le 3 novembre 1998. En substance, il conteste l'exactitude des faits, expose qu'il n'a pas reçu d'explications suffisantes et fait état de problèmes de santé.

3. Le 26 novembre 1999, le chef d'administration faisant fonction de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines décide de déplacer

le requérant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers le bureau de l'enregistrement de Wavre où sa résidence administrative est fixée à partir du 1^{er} décembre 1998; le recours en annulation de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 131.185 du 10 mai 2004.

4. Le 1^{er} août 2001, le médecin en chef-directeur du service de santé administratif (SSA) estime que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.

Le requérant introduit un recours en annulation de cette décision et celui-ci est rejeté par l'arrêt n° 105.367 du 3 avril 2002, l'acte attaqué n'étant pas susceptible de recours auprès du Conseil d'État puisqu'un recours préalable était organisé.

5. Le requérant exerce ce recours préalable, à la suite duquel le médecin en chef-directeur du SSA décide, le 19 octobre 2001, qu'il ne remplit pas les conditions pour être admis à la pension prématurée pour inaptitude physique, qu'il est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais reste apte à prêter ses services "dans un autre service". Le requérant introduit un recours en annulation de cette décision. Ce recours est rejeté par l'arrêt n° 131.186 du 10 mai 2004.

6. Après la décision du 19 octobre 2001, le requérant est réaffecté au bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud par une décision du 9 septembre 2002. Cette décision de réaffectation fait l'objet d'une demande de suspension accueillie par l'arrêt n° 115.352 du 31 janvier 2003 et d'un recours en annulation accueilli par l'arrêt n° 131.187 du 10 mai 2004.

7. Une lettre de l'administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines datée du 11 février 2002 fait savoir au conseil du requérant "qu'une partie du dossier personnel de [son] client, partie normalement détenue à l'Administration centrale, a disparu".

8. L'arrêté royal du 10 janvier 2003 accordant au requérant la démission de ses fonctions pour inaptitude physique et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension le 1^{er} novembre 2002 est annulé par l'arrêt n° 122.880 du 16 septembre 2003.

9. Le requérant produit une attestation médicale du 14 août 2003 indiquant que son état de santé est inquiétant, que la dégradation de cet état "est à

mettre en relation avec un dossier administratif particulièrement complexe" et qu'une amélioration ne pourrait être obtenue que s'il était réaffecté dans une autre administration ou admis à la pension définitive pour raison de santé.

10. Un arrêté ministériel du 3 octobre 2003 rapporte l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000, qui avait mis le requérant en disponibilité, et le place en disponibilité à partir du 5 février 2001 pour cause de maladie. Le requérant introduit une demande de suspension et un recours en annulation à l'encontre de ces actes. Ces recours sont rejetés par les arrêts n° 131.194 du 10 mai 2004 et n° 159.175 du 7 juin 2006.

11. En 2003, le requérant dépose une plainte pénale du chef de harcèlement et une plainte motivée du chef de harcèlement moral. La première est classée sans suite, la seconde est rejetée au motif qu'elle portait sur des faits antérieurs à l'adoption de la loi.

12. Le 3 janvier 2004, le médecin généraliste du requérant établit l'attestation suivante:

" Je soussigné, docteur en médecine, certifie par la présente avoir été consulté à plusieurs reprises par Monsieur Neukermans Robert (11/01/1955) entre juin 1996 et décembre 2002.

C'est à sa demande, et dans le cadre de la plainte que mon patient a déposée en se constituant partie civile, que je soulignerai ici quelques faits relatifs à son état de santé. Il en fera l'usage qu'il jugera nécessaire.

C'est le 26/02/97 que mon patient consultera pour dépression, insomnies et angoisses, se plaignant de «mobbing» sur les lieux de son travail.

Dès le 26/06/98, mon patient se sentira de plus en plus victime et se culpabilisera à la fois, entraînant chez lui un comportement violent envers lui-même et ce malgré une médication appropriée.

C'est alors que je lui ai conseillé de consulter un confrère psychiatre. Monsieur Neukermans consultera le docteur Vincent Dubois à l'UCL dès le 18/12/98 et commencera alors une psychothérapie qu'il poursuit encore aujourd'hui.

D'autre part, Monsieur Neukermans, qui vivait seul avec son père, a dû faire face au décès de celui-ci le 4/9/98.

C'est dans ce contexte morbide, difficile et instable que mon patient a souffert d'une décompensation psychique et fut incapable de poursuivre son travail. Il m'a alors consulté les 10/8, 30/9, 4/12 et 11/12/98.

Par la suite, c'est le docteur V. Dubois qui assurera son suivi psychiatrique et moi-même un seul follow-up médical occasionnel.

J'espère que cette lettre aidera mon patient à faire valoir ce que de droit dans son expertise médico-psychologique et sociale.

J'en profite pour souligner ici que le docteur V. Dubois est l'intervenant le plus approprié pour nuancer cette attestation."

13. Le 19 novembre 2010, le SPF Finances demande au MEDEX de procéder à un examen médical sur la personne du requérant. Il indique:

" L'intéressé est absent pour maladie depuis le 27 décembre 1999.

Votre attention est attirée sur ce qui suit :

Par décision de la Commission des Pensions, notifiée le 19 octobre 2001, M. NEUKERMANS Robert J.P.R., inspecteur d'administration fiscale, affecté au bureau de l'enregistrement de Wavre, a été déclaré définitivement inapte, sur le plan médical, à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais apte à prester des services dans «un autre service».

Par courrier du 12 décembre 2001, l'Administration a interrogé le Service de Santé Administratif afin de connaître les critères auxquels doit répondre ce nouveau service. Ce dernier a répondu, en date du 11 mars 2002, que la décision «reste néanmoins apte à prester des services dans un autre service» est suffisamment explicite.

Dès lors, M. NEUKERMANS a été réaffecté, par décision du 9 septembre 2002, au bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud à partir du 16 septembre 2002.

Cette décision a été annulée par le Conseil d'État le 10 mai 2004. L'intéressé n'a pas été réaffecté dans un autre service.

Par arrêté royal du 10 janvier 2003, démission de ses fonctions à la date du 1^{er} novembre 2002 a été accordée à M. NEUKERMANS pour inaptitude physique.

Cette décision a été annulée par le Conseil d'État le 16 septembre 2003.

L'intéressé a été réintégré en tant qu'agent de l'État mais il n'a jamais repris le service et est toujours en congé de maladie. (...) "

Le 26 novembre 2009, le requérant est informé par le MEDEX que le SPF Finances lui a demandé de procéder à un examen médical. Cet examen a lieu le 11 décembre 2009. À cette fin, le requérant remplit le questionnaire préparatoire annexé à la convocation. Il dépose le certificat suivant rédigé le 2 décembre 2009 par le Pr. DUBOIS, psychiatre :

" (...)

Monsieur Neukermans Robert est suivi à mes consultations depuis 10 ans suite à un trouble anxiodépressif dans le cadre de difficultés professionnelles. La situation s'est fortement chronifiée du fait d'imbroglios administratifs nombreux et maladroits. Aujourd'hui, le patient fonctionne correctement et me semble apte à reprendre une activité si et seulement si on tient compte de l'impossibilité de retourner dans une administration qu'il voit comme responsable de tous ses maux.

Un travail adapté (...) serait le bienvenu".

Il dépose également une note du 9 décembre 2009 dans laquelle il rappelle les difficultés qu'il a eues avec son employeur et les répercussions que cela

a eu sur sa santé. Il ajoute que ses relations avec le MEDEX n'ont pas toujours été faciles eu égard à la problématique qu'il vit, qu'il a été la victime d'un contrôle particulièrement agressif dans le contexte de sa santé avec le Dr BRIAND qui voulait lui faire reprendre le travail en 2007, que son organisme a réagi en lui imposant régulièrement des périodes de sommeil allant de 12 à 15 heures de sorte qu'il n'avait plus aucune vie sociale, que cet épisode a duré un an et demi et que depuis son cycle de sommeil est moins perturbé mais qu'il n'y a pas encore de stabilisation.

14. Le 19 janvier 2010, le MEDEX informe le requérant qu'il remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, sachant que son affection ne pouvait être rangée parmi les maladies graves ou de longue durée. Cette décision est motivée comme suit : "asthénie, dépression réactionnelle passée à chronicité, anxiété persistante importante".

15. Le requérant introduit un recours contre cette décision en estimant qu'elle ne tient pas assez compte des causalités externes. Il y joint une note rédigée le 10 février 2010 dans laquelle il rappelle les difficultés qu'il a eues avec son employeur et les répercussions que cela a eu sur sa santé. Il indique également :

" (...) Comme suite à votre question relative si je voulais reprendre mon travail à la Documentation patrimoniale, j'ai écrit à mon employeur le 14 décembre 2009 pour savoir dans quel esprit il se trouvait par rapport à 2004 (situation totalement irrespirable et invivable) et je lui ai signifié que j'attendais un changement radical de comportement. Comme vous le savez, mon employeur n'a pas répondu, ce qui est un signal extrêmement négatif.

En ce qui me concerne, j'ai toujours été en faveur d'une reprise du travail mais il va de soi dans des conditions saines, ce qui suppose un certain nombre de démarches de mon employeur. Comme vous l'avez vous-même souligné, je dois me protéger sous peine de mettre ma santé en danger et je partage cet objectif à 100%.

Je dois vous signaler que j'ai très mal réagi face à la situation actuelle du dossier.

J'éprouve les plus grandes peines à me lever et cela à des heures les plus indues.

(...)"

Il produit également un certificat du Pr. DUBOIS du 11 février 2010 qui mentionne :

" (...) Monsieur Neukermans est suivi à ma consultation depuis 1999 pour symptôme anxiodépressif suite à des difficultés professionnelles (...). Son état s'est chronifié en grande partie à cause d'un enlèvement juridico administratif dans lequel Monsieur Neukermans n'est pas parvenu à faire reconnaître le harcèlement moral dont il dit avoir été victime. Cette hypothèse ne peut être exclue et de nombreux éléments ramenés à mes consultations plaident en faveur d'un harcèlement moral.

C'est pourquoi, une mise à la pension qui ne tiendrait pas compte d'une éventuelle causalité extérieure ne me semble pas acceptable.

Le patient est particulièrement perturbé par la situation actuelle et le suivi est toujours en cours. Hormis cela, Monsieur Neukermans fonctionne relativement bien dans sa vie de tous les jours."

16. Le 15 avril 2010, le requérant est informé que ce que la commission des pensions, en appel, a proposé, le 30 mars 2010, une décision d'incapacité définitive motivée comme suit :

" Cet homme de 55 ans, inspecteur d'administration fiscale est en congé de maladie depuis 1999 suite à un syndrome anxiodépressif réactionnel à une situation vécue dans le milieu professionnel et ressentie comme harcèlement moral.

Le passage à chronicité de son état, l'importante asthénie et l'anxiété persistante ne permettent plus d'envisager une reprise normale et régulière d'activités professionnelles".

17. Le requérant marque son désaccord partiel le 21 avril 2010. Dans ce cadre, il rédige, le 21 avril 2010, une note adressée au Dr PIRONET dans laquelle il indique, tout d'abord, qu'il partage un grand nombre de conclusions de la proposition de décision (syndrome anxiodépressif réactionnel constitutif à une situation professionnelle vécue comme du harcèlement moral, passage à chronicité de son état, importante asthénie et anxiété persistante) et que sa mise à la pension doit se passer dans les meilleures conditions. Il rappelle ensuite tout ce qu'il a subi dans le cadre de son travail. En conclusion, il estime être atteint d'une affection à ranger parmi celles figurant dans la catégorie des maladies graves et de longue durée et indique qu'il est plus pessimiste que le Pr. DUBOIS étant donné que l'administration veut lui faire revivre en 2010 la situation traumatisante qu'il a vécu et qui l'a forcé à arrêter toute activité.

Il joint également un certificat du Pr. DUBOIS du 22 avril 2010 qui indique que "le vécu de harcèlement moral de Monsieur Neukermans a provoqué un véritable traumatisme psychologique".

18. Le requérant est convoqué le 27 avril 2010 pour un examen le 3 juin 2010 qui sera effectué par le Dr PIRONET dans le cadre de l'arbitrage final.

19. Le 28 juin 2010, il est informé de ce que la commission des pensions a conclu à l'incapacité définitive et qu'il remplit toutes les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive pour les raisons médicales suivantes :

" Inspecteur d'administration fiscale âgé de 55 ans, en congé de maladie sans interruption depuis 1999 pour syndrome anxio-dépressif sévère d'allure chronique, réactionnel à de multiples traumatismes psychologiques et à une problématique professionnelle non résolue, non amélioré par les multiples thérapeutiques entreprises et ne permettant dès lors plus d'envisager une reprise normale et régulière des fonctions".

Il s'agit du premier acte attaqué.

20. Par un courrier du 5 juillet 2010, le service des pensions du secteur public informe le requérant qu'il remplit toutes les conditions légales requises pour prétendre à une pension de retraite dans le régime de pension du secteur public avec effet au 1^{er} février 2010.

21. Le 21 août 2010, le psychiatre du requérant certifie que l'état de santé de ce dernier lui permet de reprendre le travail dans un milieu professionnel adapté et adéquat.

22. En août 2010, le requérant dépose une déclaration d'accident de travail pour l'accident survenu le 13 décembre 1993. Cette demande est rejetée par le SPF Finances le 30 septembre 2010. À la suite de cette décision, le requérant introduit en date du 11 janvier 2011 une requête devant le tribunal du travail dans le cadre de laquelle il demande que l'agression dont il a été victime de la part de son supérieur hiérarchique en date du 13 décembre 1993 soit reconnue en tant qu'accident du travail ayant entraîné des lésions psychiques qui sont à l'origine de son incapacité de travail.

23. Le présent recours est introduit le 30 août 2010.

24. Un arrêté royal du 29 septembre 2010, notifié au requérant par une lettre du 21 décembre 2010, lui accorde démission honorable de ses fonctions. Par une requête ampliative introduite le 19 janvier 2011, le requérant étend l'objet du présent recours à cet arrêté royal;

Considérant d'office que la requête doit, en son second objet, être rectifiée à la lumière de la requête ampliative; que la décision retirant au requérant la qualité d'agent de la partie adverse correspond en effet à l'arrêté royal d'admission à la pension du 29 septembre 2010;

Considérant, en ce qui concerne la première décision attaquée, que la première partie adverse indique également que celle-ci a été communiquée au requérant le 28 juin 2010 et que la requête est parvenue au Conseil d'État le 1^{er} septembre 2010; qu'elle s'interroge, par conséquent, sur la recevabilité ratione temporis du recours;

Considérant que la décision définitive de la commission des pensions a été notifiée au requérant par un courrier recommandé portant la date du lundi 28 juin 2010; que le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe porte la date du mardi 29 juin 2010; que le délai de recours de soixante jours pour agir devant le Conseil d'État a donc commencé à courir le mercredi 30 juin 2010 pour s'achever le samedi 28 août 2010; que, conformément à l'article 88 du règlement général de procédure, lorsque le jour d'échéance du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable, soit en l'espèce, au lundi 30 août 2010, date du cachet de la poste apposé sur l'envoi de la requête unique; que le recours est donc recevable ratione temporis en tant qu'il vise le premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur, de l'absence ou de l'incohérence des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 131.187 du Conseil d'État du 10 mai 2004, de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment du principe du raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé la motivation de la décision de la commission des pensions du 28 juin 2010, le requérant indique que, par une décision du 19 octobre 2001, la même commission avait estimé qu'il restait apte à exercer ses fonctions dans un autre service; qu'il rappelle encore que, dans l'arrêt n° 131.187, le Conseil d'État a déclaré qu'il appartenait à la partie adverse (le SPF Finances) d'insister auprès du service de santé administratif pour savoir ce que signifiait "un autre service" ou de situer la réponse reçue dans le contexte médical du requérant; qu'il ajoute que son psychiatre, le Pr. DUBOIS, a certifié qu'il fonctionnait normalement dans sa vie de tous les jours et que ses difficultés psychologiques découlaient de ses relations avec son supérieur hiérarchique, M. MOTTET, et de la manière dont l'administration avait géré cette situation; qu'il soutient donc que "dès lors que la partie adverse n'a pris aucune des mesures qu'elle pouvait prendre pour améliorer la situation professionnelle qui nuisait à la santé mentale du requérant, pas même la mise en place d'un environnement adapté pour une remise au travail, il est contraire aux normes reprises au moyen de juger aujourd'hui que toutes les thérapeutiques auraient échoué et qu'il s'en déduirait que le requérant est définitivement inapte";

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État n° 131.187 a annulé la décision du SPF Finances du 9 septembre 2002 réaffectant le requérant au bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud pour les motifs suivants :

" Considérant que pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il ne suffit pas d'énoncer des motifs mais il faut que ceux-ci soient adéquats en manière telle que le destinataire de l'acte perçoive clairement les motifs de l'acte qui le concerne; qu'en l'espèce, la partie adverse a montré qu'elle ne voyait pas exactement ce que signifiaient les termes "dans un autre service"; qu'elle a pris la peine d'interroger le service de

santé administratif, mais s'est ensuite contentée d'une réponse sibylline; qu'il lui incombait soit d'insister auprès du service de santé administratif pour en obtenir une réponse plus précise, soit à tout le moins de situer la réponse reçue dans le contexte médical qui était celui du requérant; que l'argument déduit de l'accord du médecin du requérant, et par voie de conséquence du requérant lui-même, ne peut être retenu tant il est évident qu'une nouvelle affectation rendue nécessaire par l'état de santé de l'intéressé doit être compatible avec cet état; que la première branche du moyen est fondée";

qu'à la suite de cet arrêt, la première partie adverse n'a pas donné une nouvelle affectation au requérant et ce dernier n'a jamais demandé à la partie adverse de le réaffecter; que, force est dès lors de constater que ce dernier est resté en disponibilité pour cause de maladie depuis le 5 février 2001 puisque, par son arrêt n° 159.715 du 7 juin 2006, le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 3 octobre 2003; que même si l'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le SPF Finances a laissé la situation du requérant en attente pendant plusieurs années, il convient néanmoins de constater qu'il n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ni méconnu la portée de l'arrêt n° 131.187 en demandant que le requérant compare à nouveau devant la commission des pensions; que rien ne lui permettait en effet de présumer que la situation médicale de ce dernier demeurerait inchangée;

Considérant que le requérant ne peut reprocher à la commission des pensions d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 131.187, celui-ci étant dirigé contre une décision de réaffectation du SPF Finances à laquelle elle était totalement étrangère; que le requérant est en disponibilité pour maladie de manière continue depuis le 5 février 2001; que, certes, le 19 octobre 2001, le médecin en chef-directeur du service de santé administratif (SSA) avait considéré que le requérant, bien que définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, restait toutefois apte à prester des services dans un autre service; que cependant, et interrogé par le SPF Finances, le SSA n'a jamais fourni de plus amples renseignements permettant de comprendre, in casu, la notion "d'autre service";

Considérant qu'à la suite de l'examen médical du 11 décembre 2009, en tenant compte du certificat rédigé le 2 décembre 2009 par le Pr. DUBOIS, psychiatre du requérant, et du courrier envoyé par ce dernier le 9 décembre 2009, la commission des pensions a pris, le 19 janvier 2010, une décision d'invalidité définitive en raison d'une "asthénie, dépression réactionnelle passée à chronicité-anxiété importante persistante"; qu'en appel, la commission des pensions, ayant égard à la note du requérant du 10 février 2010 ainsi qu'au certificat dressé par le Pr. DUBOIS le 11 février 2010, a formulé, le 30 mars 2010, la proposition suivante :

" Cet homme de 55 ans, inspecteur d'administration fiscale est en congé de maladie depuis 1999 suite à un syndrome anxiodépressif réactionnel à une situation vécue dans le milieu professionnel et ressentie comme harcèlement moral.

Le passage à chronicité de son état, l'importante asthénie et l'anxiété persistante ne permettent plus d'envisager une reprise normale et régulière d'activités professionnelles";

qu'en raison du désaccord du requérant, le médecin chef-directeur, le Dr PIRONET, appelé à effectuer l'arbitrage final, a pris, sur la base de la note du requérant du 21 avril 2010 et du certificat du Pr. DUBOIS du 22 avril 2010, une décision d'inaptitude définitive pour les motifs suivants :

" Inspecteur d'administration fiscale âgé de 55 ans, en congé de maladie sans interruption depuis 1999 pour syndrome anxiodépressif sévère d'allure chronique, réactionnel à de multiples traumatismes psychologiques et à une problématique professionnelle non résolue, non amélioré par les multiples thérapeutiques entreprises et ne permettant dès lors plus d'envisager une reprise normale et régulière des fonctions";

que cette décision n'étant pas un acte juridictionnel, elle ne devait pas répondre point par point à chaque argument soulevé par le requérant et devait uniquement indiquer les motifs justifiant sa décision d'inaptitude; que, compte tenu des limites du contrôle opéré par le Conseil d'État et des documents versés au dossier, il ne saurait être considéré que le fait de fonctionner correctement dans la vie de tous les jours permettrait au requérant de reprendre une activité professionnelle normale et régulière et donc que la décision du Dr PIRONET serait mal motivée et manifestement déraisonnable; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 46 et 48 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, de l'illégalité de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, de la violation de l'article 83, § 2, de la loi de réformes économiques et budgétaires, de l'incompétence du Roi et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État et de l'article 46, § 1^{er}, de ce même arrêté, tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juin 2002, le requérant estime qu'il convient de rapprocher cette dernière disposition de l'article 83, § 2, de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978, tel qu'il a été inséré par l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1982; qu'il en déduit que, pour les agents de plus de 60 ans définitivement inaptes, l'existence de jours de congé de réserve est prise en compte sans prévoir un calcul particulier pour l'hypothèse de la mise à la pension; qu'il ajoute que si le "législateur prévoit que des

agents peuvent être mis à la retraite pour inaptitude physique à condition qu'ils aient atteint 60 ans et qu'ils aient épuisé leurs jours de congé, (il) n'aperçoit pas comment le Roi pourrait être compétent pour prévoir en sus des possibilités de mise à la retraite qui s'écartent de ces conditions"; qu'il n'aperçoit en outre pas les raisons pour lesquelles les agents de moins de soixante ans ne pourraient pas être mis à la pension pour inaptitude après avoir épuisé leur réserve de jours de congé pour maladie; qu'il estime dès lors que l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 modifiant l'article 48 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution et que, par conséquent, l'article 48, § 1^{er}, dans sa rédaction antérieure, doit lui être appliqué; que dès lors, selon lui, ses jours de congé pour cause de maladie ne pouvaient pas être pris en considération pour déterminer s'il avait épuisé la réserve de jours de congé auxquels il avait droit puisque ses absences sont la conséquence d'un accident de travail;

Considérant que l'article 46, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 énonce :

- " § 1^{er}. (Sous réserve de l'article 48 et par dérogation à l'article 41, le congé de maladie est accordé sans limite de temps, lorsqu'il est provoqué par :
- 1° un accident de travail;
 - 2° un accident survenu sur le chemin du travail;
 - 3° une maladie professionnelle.

En outre et sauf pour l'application de l'article 48, les jours de congé accordés suite à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 41";

que l'article 48, al. 1^{er}, de ce même arrêté stipule :

- " Par dérogation à (l'article 112, § 3, 4°), de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 41 du présent arrêté";

Considérant que l'article 83, § 2, de la loi du 5 août 1978, précitée, dispose :

- " § 2. Sans préjudice de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis à la retraite d'office dès qu'il est reconnu définitivement inapte par le service médical compétent.

Toutefois, si l'intéressé n'a pas épuisé les congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre en vertu du statut qui lui est applicable, sa mise à la retraite d'office est retardée jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et, au plus tard, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces congés auront atteint 365 jours postérieurs à son soixantième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.";

qu'il résulte de cette disposition législative que l'inaptitude définitive d'un agent préalable à sa mise à la pension peut être constatée alors même qu'il n'a pas épuisé ses jours de congé; que la seule conséquence du non épuisement des jours de congés voulue par le législateur correspond au report de la prise d'effet de la mise à la pension; que le moyen est non fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué dès lors que la commission des pensions n'était pas tenue d'attendre l'épuisement des jours de congé du requérant pour constater son inaptitude définitive; que le recours doit être rejeté en son premier objet;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'arrêté royal du 29 septembre 2010 précité, que le requérant prend, dans sa requête ampliative, un premier moyen fondé sur l'illégalité de la décision de la commission des pensions; que le recours en annulation dirigé contre cette décision n'étant pas fondé, le premier moyen doit être rejeté;

Considérant que dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir que la date de prise d'effet de sa mise à la pension viole l'article 83, § 2, de la loi du 5 août 1978, précitée; qu'il fait valoir que les jours de congés maladie consécutifs aux faits de harcèlement dont il a été victime ne peuvent être pris en compte dans ses jours de maladie puisqu'ils résultent d'un accident du travail;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant les juridictions du travail en ce qui concerne la reconnaissance en accident du travail des conséquences médicales du harcèlement dont se plaint le requérant; qu'il s'agit d'un litige échappant à la compétence du Conseil d'État et dont la résolution constitue un préalable afin de pouvoir déterminer la date de prise d'effet de la pension du requérant; qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant au second objet du recours et ce dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre du litige pendant devant les juridictions du travail,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 2.

Il est renvoyé à la procédure ordinaire quant au second objet du recours et il est sursis à statuer dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre du litige pendant devant les juridictions du travail.

Les parties sont invitées à transmettre cette décision au Conseil d'État avec diligence.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.